



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : **61**

Date de Publicité : 23/02/2010

Reçu en Préfecture le :  
CERTIFIE EXACT,

***Séance du lundi 22 février 2010***  
**D - 20100063.BIS**

***Aujourd'hui Lundi 22 février Deux mil dix, à quinze heures,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux***

**Etaient Présents :**

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Jean-Michel GAUTE (*présent jusqu'à 17 h*), Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Chafika SAILOUD, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Paola PLANTIER (*présente à partir de 17 h*), Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PÉREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Vincent MAURIN,

**Excusés :**

Mme Anne Marie CAZALET, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Pierre LOTHAIRES, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, Mme Mariette LABORDE, Mme Sylvie CAZES, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, M. Ludovic BOUSQUET, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, M. Patrick PAPADATO, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

***Conseil Syndical des rives de garonne I. Remise gracieuse de  
frais irrepétibles. Décision. Autorisation.***

M. Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le permis de construire obtenu le 26 mars 2002 par la SCI « Rives de Garonne » pour la construction d'un ensemble d'habitations dans la ZAC « Cœur de Bastide » a conduit, lors de son contrôle sur site, l'agent assermenté de la Ville à relever de nombreuses non-conformités avec le permis accordé. En conséquence, un arrêté en date du 11 janvier 2006 portant refus du certificat de conformité a été opposé au pétitionnaire.

De leur côté, les copropriétaires se sont plaints auprès de la SCI de malfaçons, invoquant notamment que les appartements n'auraient pas été construits conformément aux plans du dossier de permis de construire délivré et à ceux annexés à l'acte de vente.

Le Conseil Syndical des Rives de Garonne I a donc souhaité que le Maire forme un nouvel arrêté de refus prenant en compte certaines non-conformités qui, selon lui, n'avaient pas été relevées.

Il a demandé au Tribunal administratif l'annulation de l'arrêté du 11 janvier 2006 portant refus de certificat de conformité. Par jugement du 16 juillet 2009, le Tribunal administratif a rejeté la requête du Conseil Syndical et l'a condamné au paiement de la somme de 1 200 € au titre des frais irrépétibles (frais exposés pour la procédure - article L.761-1 du Code de justice administrative).

Conformément à la réglementation, la Ville a cherché à recouvrer cette créance par le truchement du comptable public. Le 24 novembre 2009, la Présidente du Conseil Syndical a demandé au Maire à être dispensée de l'exécution de cette condamnation.

Selon son interprétation, il s'agirait d'une double peine. Non seulement, les travaux n'ont pas été conformes, et au-delà même de ce qu'a réglementairement constaté l'administration municipale, entraînant de nombreux désagréments pour les usagers et propriétaires, mais le Conseil devrait aussi acquitter une pénalité du fait de son échec.

Enfin, le Conseil Syndical est propriétaire d'une résidence construite en infraction aux dispositions du Code de l'urbanisme. Malgré lui, cette infraction n'est pas régularisable. Un permis modificatif a ainsi dû être refusé au promoteur par arrêté du 22 mars 2006.

Compte tenu des difficultés que rencontre le Conseil Syndical avec son constructeur depuis 2002, à titre exceptionnel, la Ville entend faire droit à la demande de remise gracieuse formulée par la Présidente pour le compte du Syndic.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous remercie :

- de décider d'appliquer la remise gracieuse de la somme de 1 200 € correspondant au titre émis pour le recouvrement de la condamnation du Conseil Syndical des Rives de Garonne I aux frais irrépétibles,

- d'autoriser le Maire à inscrire en dépense au budget de la Ville le remboursement à la compagnie AXA France IARD la somme de 1200€ de frais irrépétibles.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 22 février 2010

P/EXPEDITION CONFORME,

**M. Hugues MARTIN**  
Adjoint au Maire

